



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS POUR LA REALISATION DE
TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ELECTRICITE**

Le Maire de la Commune de TREGUIDEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
VU le code général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-2 et L2213-1,
VU le code de la route, notamment les articles R110-1 ; R110-2 ; R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la demande de l'entreprise **ERS - DINAN**

Considérant que, les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation aux lieux-dits LA NOÉ, RUE DE LA GREVE ST MARC, RUE HATÉE, CHEMIN DU PARADIS, RUE DU BOURG, RUE DU PONT HÉRY et RUE DE LA LIBERTÉ, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ERS est autorisée à occuper le domaine public routier aux lieux-dits mentionnés ci-dessus pour la réalisation des travaux suivants :

- **Renforcement du réseau Basse Tension et effacement des réseaux d'éclairage public et d'infrastructures de communications électroniques**

Article 2 : - **Du 15 octobre 2024 au 18 octobre 2024**
- **Du 29 octobre 2024 au 13 décembre 2024**

Signalisation mise en place par l'entreprise : adapté selon les nécessités du chantier

- Routes barrées sauf riverains (Les routes ne seront pas tous barrées au même moment)

Article 3 : Les intervenants sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ces travaux. Ils devront mettre en œuvre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'intérêt et la sécurité des usagers.

Ils seront également tenus de maintenir en permanence en bon état et à leurs frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté de permission de voirie. Les lieux devront être remis en état par les intervenants, à leurs frais.

Article 4 : L'entreprise devra également mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lanvollon,
Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lanvollon,
A l'entreprise ERS

Fait à TREGUIDEL, le 11 octobre 2024
Le Maire,
André GUILLAUME.

